

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance V  
3 Situation en République centrafricaine II  
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona*  
5 — n° ICC-01/14-01/18  
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung  
7 Procès — Salle d'audience n° 1  
8 Lundi 28 août 2023  
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)  
10 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [09:32:25] Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)  
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0974  
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)  
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:55] Bonjour à toutes et à  
17 tous.  
18 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire.  
19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:08]  
20 Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.  
21 La situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred*  
22 *Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.  
23 Et nous sommes en audience publique.  
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:22] Je vous remercie.  
25 Et je vais demander aux parties de se présenter, en commençant par M<sup>me</sup> Struyven.  
26 Cela fait très longtemps que nous ne vous avons pas vue dans... en cette affaire.  
27 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [09:33:32] C'est vrai.  
28 Nous avons, pour l'Accusation, Irina Galupa, Yassin Mostfa, Kweku Vanderpuye et

1 moi-même, Olivia Struyven.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:41] La représentation  
3 légale des victimes, en commençant par M<sup>e</sup> Massidda.

4 M<sup>me</sup> MASSIDDA (interprétation) : [09:33:44] Bonjour, Monsieur le Président.  
5 Bonjour, Messieurs les juges. Et bonjour à tout le monde.

6 Pour les victimes des autres crimes, nous avons M<sup>e</sup> Elizabeth Rabesandratana,  
7 M<sup>me</sup> Gabriella Dos Santos, M<sup>me</sup> Evelyne Ombeni, M. Merouane Chenaifa et moi-  
8 même, Paolina Massidda.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:03] Je me tourne vers  
10 M<sup>e</sup> Suprun.

11 M<sup>e</sup> SUPRUN (interprétation) : [09:34:07] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,  
12 Messieurs les juges.

13 Les anciens enfants soldats sont représentés par Diletta Marchesi et moi-même,  
14 \*Dmytro Suprun.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:14] Je vous remercie.  
16 Maintenant, c'est le tour de M<sup>e</sup> Dimitri pour la Défense de M. Yekatom.

17 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [09:34:20] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,  
18 Messieurs les juges. Et bonjour à tout le monde.

19 M. Yekatom est présent dans le prétoire. Et il est représenté aujourd'hui par  
20 M. Narek Chakhalyan, M<sup>me</sup> Laurence Hortas-Laberge, M. Gyo Suzuki et moi-même,  
21 Mylène Dimitri.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:42] Je vous remercie.  
23 Maître Knoops, en dernier lieu.

24 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:34:44] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,  
25 Messieurs les juges. Et bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire.  
26 Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

27 Notre équipe, aujourd'hui, est composée de M<sup>me</sup> Melissa Beaulieu. Nous avons  
28 M<sup>me</sup> Eleftheriou. Nous avons, au deuxième rang, M. Mathias Goffe et moi-même.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:06] Et nous allons  
2 maintenant nous intéresser au témoignage du témoin P-0974.

3 Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

4 J'aimerais vous souhaiter la bienvenue dans ce prétoire au nom de la Chambre.

5 Vous avez été convoqué pour témoigner et pour aider cette Chambre dans l'affaire  
6 contre M. Yekatom et M. Ngaïssona. Vous avez déjà été informé de ce que je vais  
7 vous dire, mais j'aimerais, au nom des juges, en tant que juge Président, vous dire  
8 que des mesures de protection vous ont été octroyées et sont en vigueur pour faire  
9 en sorte et garantir que votre identité ne sera pas divulguée au public. Donc,  
10 l'altération des traits de vos... de votre visage, ce qui signifie que le public ne peut  
11 pas vous voir. Nous utilisons un pseudonyme, c'est la raison pour laquelle je ne vais  
12 pas m'adresser à vous en donnant votre nom, mais en vous appelant « Monsieur le  
13 témoin ».

14 Monsieur le témoin, je pense que vous avez une carte devant vous où se trouve le  
15 texte de l'engagement solennel en vertu du duquel vous allez dire la vérité. Veuillez,  
16 s'il vous plaît, lire ce texte à voix haute.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:24] Je jure solennellement que je dirai la vérité,  
18 toute la vérité, rien que la vérité.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:29] Merci beaucoup,  
20 Monsieur le témoin.

21 Vous avez maintenant prononcé l'engagement solennel, vous savez pertinemment ce  
22 que cela signifie, je ne vais pas, donc, continuer ces explications.

23 Et je pense que je vais, maintenant, me tourner vers le Procureur.

24 Madame Struyven, je vous fais confiance pour donner les explications relatives à la  
25 vitesse et cadence de l'élocution, avec les temps d'arrêt qui doivent être marqués.  
26 Merci.

27 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [09:37:07] Merci beaucoup, Monsieur le Président...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:12] Oui, votre micro,

1 tout à fait.

2 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [09:37:18] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

3 QUESTIONS DU PROCUREUR

4 PAR M<sup>me</sup> STRUYVEN : [09:37:17]

5 Q. [09:37:18] Bonjour, Monsieur le témoin.

6 Je m'appelle Olivia Struyven. Nous nous sommes brièvement rencontrés la semaine  
7 passée. Et, donc, je vais vous poser des questions aujourd'hui au nom du Bureau du  
8 Procureur.

9 Avant de commencer, effectivement, j'ai deux remarques.

10 La première remarque, c'est, comme vous l'entendez, je parle assez lentement. La  
11 raison est que tout ce que je dis et tout ce que vous allez dire, ou tout ce que le juge  
12 va dire dans cette salle d'audience, est transcrit instantanément en anglais et en  
13 français. Donc, il est assez important que nous gardions une petite pause entre nos  
14 conversations.

15 La deuxième remarque, c'est effectivement s'il y a quoi que ce soit qui n'est pas clair,  
16 n'hésitez pas à nous le signaler.

17 R. [09:38:24] (*Intervention non interprétée*)

18 Q. [09:38:27] Et peut-être encore une dernière remarque, comme le juge vous a  
19 expliqué, vous bénéficiez de... de mesures de protection, donc votre nom n'est pas  
20 connu du public. Par contre, tout ce qui porte sur votre identité vont... va donc être  
21 traité à huis clos partiel. Et le public ne va pas l'entendre.

22 Par contre, parfois, quand vous parlez de choses qui ne vous identifient pas, nous  
23 allons passer en audience publique. Néanmoins, si vous avez des soucis par rapport  
24 à ça, n'hésitez pas de nous le dire.

25 R. [09:39:30] Je n'ai aucun doute.

26 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [09:39:43] Et je pense, Monsieur le juge Président, que nous allons  
27 passer à huis clos partiel pour l'identité.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:46] Tout à fait, nous

1 allons passer à huis clos partiel.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 40*)

3 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [09:39:55] Donc, d'abord, je vais vous poser des questions sur  
4 votre identité.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:58] (*Intervention en*  
6 *français*) Attends...

7 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:40:10] Nous sommes à huis clos partiel,  
8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:13] C'est toujours  
10 comme ça : ceux qui énoncent les *rules*... les règles — pardon — sont très franchement  
11 ceux qui ne les respectent pas.

12 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [09:40:30]

13 Q. [09:40:30] Donc, Monsieur le témoin, pour le compte rendu : pouvez-vous nous  
14 donner votre nom complet ?

15 R. [09:40:49] Je m'appelle (Expurgé)

16 Q. [09:41:01] Et est-il exact que vous êtes né le (Expurgé)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:13] Je n'ai pas  
18 d'interprétation.

19 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [09:41:19] En fait, le canal anglais est sur le canal  
20 français.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:26] Oui, c'est ce que  
22 j'avais supposé. Mais bon, les personnes qui veulent écouter le... l'anglais devront se  
23 brancher sur le canal français et celles qui veulent écouter le français se brancheront  
24 sur le canal anglais, et nous réglerons le problème pendant la pause. Je ne pense pas  
25 que ce soit trop compliqué quand même.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:49] Ah, je vois que le  
27 problème est déjà réglé.

28 Monsieur le témoin, cela peut se passer. Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît,

1 répéter votre nom et votre date de naissance ?

2 Excusez nous, c'est... ce fut un problème technique.

3 R. [09:42:06] Je m'appelle (Expurgé). Je suis né le (Expurgé).

4 Je suis né à Mbaïki, en République centrafricaine.

5 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [09:42:30]

6 Q. [09:42:30] Et une dernière question sur votre identité : quelle est votre ethnie ?

7 R. [09:42:35] Je suis de l'ethnie (Expurgé).

8 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [09:42:43] Monsieur le Président, je pense que nous pouvons

9 retourner en audience publique pour les questions sur la déclaration.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:50] Tout à fait, nous

11 allons passer en audience publique pour ce faire.

12 *(Passage en audience publique à 9 h 43)*

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:43:10] Nous sommes de retour en audience

14 publique, Monsieur le Président.

15 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [09:43:19]

16 Q. [09:43:19] Monsieur le témoin, est-il exact que vous avez fait une déclaration au

17 Bureau du Procureur en juillet 2017 ?

18 R. [09:43:32] Oui, c'est exact.

19 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [09:43:43] Et pour le compte rendu, je vais citer les numéros ERN :

20 c'est le CAR-OTP-2058-0165 pour la version anglaise, qui se trouve à l'onglet 1, et le

21 CAR-OTP-2118-0813, qui se trouve à l'onglet 4 pour la traduction en français.

22 Q. [09:44:08] Et quand je vais vous poser des questions, je vais toujours faire

23 référence à la version française, ça va être plus facile.

24 Monsieur le témoin, avez-vous fait cette déclaration volontairement ?

25 R. [09:44:26] Oui, je l'ai fait volontairement.

26 Q. [09:44:34] Et est-il correct que, donc, lorsqu'on... lors de votre interrogatoire avec

27 les membres du Bureau du Procureur, on vous a posé donc des questions sur les

28 événements qui se sont déroulés en République centrafricaine entre 2012 et 2014 ?

1 R. [09:45:04] Oui, c'est cela.

2 Q. [09:45:07] Et je comprends que vous avez eu, la semaine passée, le temps de revoir  
3 votre déclaration et les documents y associés ?

4 R. [09:45:32] Oui, c'est cela.

5 Q. [09:45:42] Et si j'ai bien compris, vous avez apporté quelques petites corrections  
6 sur, justement, cette version française.

7 R. [09:45:55] Oui, effectivement.

8 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [09:46:01] Et pour le compte rendu, il s'agit de CAR-OTP-0000-  
9 1761.

10 Q. [09:46:14] Monsieur le témoin, est-ce que cette déclaration que vous avez faite en  
11 2017, avec les corrections, reflète fidèlement ce que vous avez dit au cours de votre  
12 entretien aux représentants du Bureau du Procureur ?

13 R. [09:46:37] Oui, cela reflète tout ce que j'ai dit aux enquêteurs du Bureau du  
14 Procureur.

15 Q. [09:46:50] Et est-ce que vous pouvez confirmer que cette déclaration est vraie et  
16 exacte ?

17 R. [09:47:04] Je confirme.

18 Q. [09:47:13] Et avez-vous des objections à ce que votre déclaration soit versée au  
19 dossier ? Donc, est-ce que vous êtes d'accord que les juges puissent utiliser votre  
20 déclaration comme preuve dans cette affaire ?

21 R. [09:47:32] Je n'ai aucune objection et je suis d'accord.

22 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [09:47:40] Monsieur le Président, je pense donc que les conditions  
23 de la règle 68-3 sont remplies.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:52] Oui, tout à fait, les  
25 conditions pour la règle 68-3 sont respectées — avec les corrections qui ont été  
26 apportées par le témoin. Et nous avons déjà la cote ERN qui a été versée au dossier.  
27 Poursuivez, s'il vous plaît.

28 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [09:48:08]

1 Q. [09:48:08] (*Intervention inaudible*)

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:48:09] Microphone, s'il vous plaît.

3 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [09:48:09]

4 Q. [09:48:09] Monsieur le témoin, ceci était donc la partie technique soi-disant de  
5 votre témoignage.

6 Maintenant, je vais vous poser des questions sur ce que vous avez dit dans votre  
7 déclaration et je vais vous montrer quelques documents. Donc, je vais vous  
8 demander d'apporter quelques précisions sur des paragraphes précis.

9 Je pense que vous avez devant vous un... une... une farde avec des documents  
10 dedans, et si vous pouvez regarder l'onglet 4...

11 (*Le témoin s'exécute*)

12 R. [09:49:15] Oui.

13 Q. [09:49:16] Donc, l'onglet 4 consiste à votre déclaration... enfin, la traduction  
14 française de votre déclaration. Et donc, je vais vous poser des questions sur le  
15 contenu de cette déclaration. La toute première... La toute première question va  
16 nécessiter de passer à huis clos partiel.

17 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [09:49:38] Donc, Monsieur le juge, si vous me  
18 permettez de passer à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:47] Oui, huis clos  
20 partiel.

21 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49*)

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:50:00] Nous sommes à huis clos partiel,  
23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:09] Madame Struyven,  
25 je pense que nous préférierions que vous fassiez référence au paragraphe.

26 Posez au témoin sa question. Si le témoin, vous dit « Je ne m'en souviens pas »...  
27 Mais je pense qu'il est encore plus facile de montrer... d'afficher cela à l'écran pour  
28 que le témoin ne soit pas obligé constamment de consulter son document.

1 Et de toute façon, c'est la pratique que nous avons déjà établie par le passé.

2 J'attendais le huis clos partiel pour vous dire cela.

3 Je suppose que M<sup>e</sup> Knoops et M<sup>e</sup> Dimitri n'ont pas d'objection à ce que je viens de  
4 dire ?

5 Très bien, poursuivez.

6 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [09:50:52] (*Intervention inaudible*)

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:50:53] Microphone, s'il vous plaît.

8 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [09:50:56] Parfait, Monsieur le Président.

9 Donc, Monsieur le juge, sur votre écran, vous allez voir... Et donc, je... je me réfère à  
10 l'onglet 4, donc, c'est la traduction de la déclaration du témoin. C'est à la page 0827.

11 Et je voudrais parler des paragraphe 80 et 81 pour commencer.

12 Q. [09:51:22] Et Monsieur le témoin, je pense que vous allez aussi voir ces deux  
13 paragraphes sur votre écran.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:34] Oui, oui, mais est-ce  
15 que vous ne pourriez pas poser votre question et on reprendra exactement ce qu'a  
16 dit le témoin ? Vous pouvez tout simplement dire... Parce que du point de vue de la  
17 procédure, donc, cela fait déjà partie de sa déposition. Vous pouvez tout simplement  
18 lui dire, vous avez dit ceci et cela, et ensuite, vous posez votre question. C'est moins  
19 lourd comme procédure et cela est tout à fait plus en harmonie avec la pratique que  
20 nous avons déjà retenue.

21 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [09:52:06] Parfait, Monsieur le Président.

22 Q. [09:52:08] Donc, au paragraphe 80 et 81 de votre déclaration, vous décrivez

23 (Expurgé). C'est après la démission de Djotodia (Expurgé).

24 (Expurgé) Donc, on est en (Expurgé), et vous expliquez que, donc, il

25 y a (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Et au paragraphe 81, vous dites qu' (Expurgé), Ngaïssona va expliquer (Expurgé)

28 (Expurgé) que bien qu'il ne fut pas dans le pays pendant les combats,

1 il était resté actif au sein du mouvement. Et il va expliquer qu'il avait organisé des  
2 réunions avec des anciens FACA du Cameroun et qu'il avait été en contact  
3 téléphonique avec des personnes dans les provinces pour donner naissance au  
4 mouvement. (Expurgé) justement d'une réunion à Garam-Bouläi,  
5 (Expurgé)  
6 Maintenant la première question, c'est : (Expurgé) où  
7 Ngaïssona se trouvait avant de rentrer sur Bangui ?  
8 R. [09:54:06] Ngaïssona était au Cameroun.  
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:16] Puis-je ?  
10 Q. [09:54:17] Monsieur le témoin, une question pour vous de la part du juge  
11 Président.  
12 (Expurgé), lorsque M. Ngaïssona se trouvait au Cameroun, (Expurgé)  
13 (Expurgé)  
14 (Expurgé)  
15 R. [09:54:37] Aucunement.  
16 Q. [09:54:40] Je vous remercie, Monsieur le témoin.  
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:42] Madame Struyven.  
18 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [09:54:47]  
19 (Expurgé)  
20 (Expurgé)  
21 (Expurgé)  
22 (Expurgé)  
23 (Expurgé)  
24 (Expurgé)  
25 (Expurgé)  
26 (Expurgé)  
27 (Expurgé)  
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. [09:57:12] Effectivement. (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 R. [09:57:28] (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé) lorsque le mouvement a

14 commencé, il était déjà... il était encore au Cameroun et qu'il avait déjà entrepris des

15 réunions, des contacts avec des anciens FACA et qu'il était en contact téléphonique

16 avec certains responsables anti-balaka qui étaient en République centrafricaine pour

17 mettre en place le mouvement.

18 Comme vous le savez, le mouvement Anti-balaka est né de... des soulèvements,

19 des... des autodéfenses de chaque quartier, de chaque village. Et (Expurgé)

20 (Expurgé) en tant que

21 coordonnateur du groupe Anti-balaka.

22 Q. [09:59:11] Merci beaucoup.

23 Justement, vous expliquez à différents endroits dans votre déclaration — et je vais

24 citer les paragraphes 27, 15 et 39 —, vous expliquez justement que (Expurgé)

25 (Expurgé) — et là, je retourne en arrière dans le temps —, (Expurgé)

26 (Expurgé) des Séléka, donc (Expurgé), dans la

27 (Expurgé). Et vous expliquez dans votre déclaration qu'il y a pas mal de FACA,

28 surtout ceux qui sont proches de Bozizé qui vont aller au Cameroun, qui vont aller à

1 Bangui, qui vont aller à Bertoua, qui vont aller à Garam-Boulai, qui vont avoir... et  
2 qui vont aller à Yaoundé, (Expurgé). Est-ce  
3 que je peux comprendre effectivement que ces gens... est-ce que vous saviez, à ce  
4 moment-là, si ces gens allaient effectivement, donc, avoir des meetings avec  
5 Ngaïssona à Yaoundé ou à d'autres endroits ?

6 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:00:27] Question subjective. Elle devrait être  
7 formulée de façon plus générale.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:36] Oui, je suis d'accord.  
9 Vous répétez, déjà, des choses que le témoin a dites. Le témoin le sait déjà. Lorsque  
10 vous posez vos questions, pourriez-vous simplement résumer quelque peu et arriver  
11 droit au but... aller droit au but ? Est-ce que vous comprenez ce que je veux dire ? Le  
12 témoin sait... connaît le contexte, c'est ce qu'il a dit, et il vient de le confirmer,  
13 d'ailleurs, il dit que c'est la vérité. Nous pouvons partir du principe que c'est sa  
14 déclaration, comme je dis toujours. Et je suis d'accord avec M<sup>e</sup> Knoops, veuillez  
15 reformuler, s'il vous plaît.

16 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [10:01:18] Merci, Monsieur le Président. Je vais essayer d'être plus  
17 simple.

18 Q. [10:01:25] Avez-vous, à d'autres moments, justement, appris que Ngaïssona était  
19 impliqué dans le mouvement Anti-balaka dans... qu'il était en contact avec des  
20 FACA ou des gens dans les provinces, avant son arrivée à Bangui ?

21 R. [10:01:48] Non, je... je l'ignore. Je n'en sais rien. Je n'en sais rien.

22 Q. [10:02:09] Il n'y a aucun problème.

23 Je vais, alors, revenir juste sur un exemple — et je me réfère à... au paragraphe 27. Et  
24 là, j'ai expliqué, comme j'essayais d'expliquer avant, que vous, quand (Expurgé)  
25 (Expurgé) que les Séléka viennent de faire le coup, vous dites qu'il y a des proches du  
26 régime... régime de Bozizé qui vont fuir au Cameroun. Et donc, ma question dans ce  
27 sens-là : est-ce que vous saviez, à ce moment -là, avec qui ils vont être en contact au  
28 Cameroun ?

1 R. [10:02:58] Je ne connais pas ces personnes. Hein. Ces hommes s'étaient réfugiés au  
2 Cameroun ; (Expurgé). Alors, ce qu'il a dit à propos de leur  
3 réunion à Yaoundé, pendant cette réunion-là, il n'a pas... cela ne m'a pas permis,  
4 hein, de comprendre, de connaître les personnes qui avaient participé à cette  
5 réunion.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:32]

7 Q. [10:03:32] Monsieur le témoin, au paragraphe 27, vous dites que vous avez été  
8 informé de cette réunion ultérieurement (Expurgé). Vous pouvez  
9 me croire, il n'est pas nécessaire de vous référer au paragraphe. Vous avez dit que  
10 vous avez entendu parler de cette réunion (Expurgé). Quand est-ce  
11 que vous avez appris cela, est-ce que vous vous souvenez ? Quand est-ce que vous  
12 avez entendu parler de cela ?

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. [10:04:19] Merci beaucoup.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:20] Madame Struyven,  
17 je pense que vous pouvez poursuivre.

18 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [10:04:25]

19 Q. [10:04:27] Maintenant, donc, vous expliquez, si je vous comprends bien, que vous  
20 avez pas entendu parler de réunions entre les FACA qui se sont enfuis au  
21 Cameroun, à Yaoundé et ailleurs, et M. Ngaïssona. Ça, je pense que c'est clair. Mais  
22 est-ce que, par la suite, (Expurgé), est-ce que vous avez  
23 entendu ou est-ce que vous avez eu une confirmation, justement, du fait que  
24 M. Ngaïssona était déjà impliqué dans le mouvement avant sa rentrée à Bangui ?

25 R. [10:05:08] Non. Non. Je n'ai pas reçu une telle information. Je sais que le  
26 mouvement de... des Anti-balaka était créé de manière spontanée dans plusieurs  
27 localités différentes. Je ne... Je n'ai aucune idée de la manière dont il était en contact  
28 avec ces personnes. Tout ce que je sais, c'est que nous étions en République

1 centrafricaine et nous nous sommes organisés en un mouvement de résistance, et ces  
2 mouvements naissaient de manière spontanée dans différentes localités et différents  
3 quartiers de la capitale.

4 Q. [10:06:08] Une... Une... Une dernière clarification là-dessus.

5 Dans votre déclaration, vous dites donc que (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé) réunion stratégique à Garam-Boulaï ». Vous vous souvenez pourquoi  
10 vous... vous avez décrit ce meeting comme étant une... une réunion stratégique ?

11 R. [10:06:57] Je pense que ce que j'ai dit à propos de cette réunion à Garam-Boulaï,  
12 j'ai dit que je n'étais pas présent à cette réunion. C'est ce que nous avons appris  
13 quand (Expurgé). Nous avons appris que des militaires tenaient une  
14 réunion secrète contre le régime qui a pris le pouvoir à Bangui. Lorsque les autorités  
15 camerounaises ont appris cela, elles ont procédé à l'arrestation de tous les militaires  
16 qui étaient à Garam-Boulaï, et ces militaires ont été regroupés sur le site des  
17 militaires qui se trouvaient à Bertoua.

18 Q. [10:07:56] Merci pour cette précision.

19 Et, peut-être, une dernière question là-dessus.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. [10:10:13] Effectivement. Et je vais reprendre la chronologie par la suite, mais ma

12 question était : est-ce que (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [10:11:51] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

26 R. [10:11:54] Merci.

27 Q. [10:11:55] Je vais passer à autre chose.

28 Notamment, quand vous (Expurgé) — donc, je repars du début. Je... Je vais essayer

1 d'aller chronologiquement. Vous, vous êtes à Bouar en... en (Expurgé) 2013, on vient  
2 d'avoir le coup des Séléka, à un moment donné, vous allez quitter (Expurgé), parce  
3 que, hein, pour... pour... vous êtes en danger quelque part, et donc, vous allez fuir.

4 R. [10:12:26] Mm-hm.

5 Q. [10:12:27] Et vous allez aller à (Expurgé), et puis, finalement, vous allez retourner à  
6 Bangui en passant par (Expurgé). C'est ça, en... de résumé de vos mouvements. Et vous  
7 dites — et là, je cite le paragraphe 28 —, vous dites que vous allez arriver à Bangui  
8 en (Expurgé) 2013 — vous ne vous souvenez pas de la date exacte  
9 effectivement —, et donc, à ce moment-là, vous venez de... de quitter (Expurgé),  
10 parce que vous êtes passé par (Expurgé).

11 Ma question est très précise : quand vous êtes repassé par (Expurgé), donc, juste avant  
12 d'arriver à Bangui — donc, je me situe maintenant en (Expurgé) 2013 —,  
13 avez-vous entendu parler d'une visite de M. Ngaïssona dans la (Expurgé),  
14 (Expurgé) ?

15 R. [10:13:22] Pas du tout. Pas du tout. Tout ce que je sais, c'est qu'il... Ngaïssona  
16 n'était pas encore arrivé à... à (Expurgé). Lorsque j'ai quitté (Expurgé), je suis  
17 passé par (Expurgé) avant d'arriver à Bangui. Durant le trajet, je n'ai pas  
18 du tout entendu parler de Ngaïssona.

19 Q. [10:14:03] Merci beaucoup.

20 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [10:14:05] Monsieur le Président, je pense que nous pouvons  
21 repasser en audience à huis... à... à... publique.

22 Q. [10:14:09] Mais, donc, vous n'allez pas... je vais pas vous demander des questions  
23 par rapport au... où vous vous trouviez ou votre identité évidemment.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:19] Audience publique.  
25 *(Passage en audience publique à 10 h 14)*

26 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:14:26] Nous sommes de retour en audience  
27 publique, Monsieur le Président.

28 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [10:14:43]

1 Q. [10:14:43] Donc, là, Monsieur le témoin, je vais essayer de continuer la  
2 chronologie — ça va pas toujours être possible, mais je vais quand même essayer —,  
3 et je vais me situer juste avant l'attaque du 5 décembre 2013.

4 Et, dans votre déclaration — je fais référence au paragraphe 46 —, vous dites que les  
5 Séléka vont donc persécuter les Anti-balaka, on est d'accord, et que la majorité de la  
6 population va ou bien rejoindre ou bien soutenir les Anti-balaka — on est encore  
7 avant le 5 décembre. Et vous dites que, à la radio, on parlait tous les jours de la  
8 progression des Anti-balaka. Et vous allez dire dans votre déclaration que vous  
9 aviez aussi entendu parler des Peuls qui vont être attaqués en dehors de Bangui et  
10 qui avaient été amenés à la mosquée centrale et que ça a été passé à la télévision.  
11 Hein, vous, vous n'étiez pas en contact avec qui que ce soit des Anti-balaka à ce  
12 moment-là, mais, donc, je vais vous demander quelques questions là-dessus.

13 Quand vous dites que la majorité de la population va rejoindre les Anti-balaka,  
14 donc, si je comprends, c'est... est-ce que vous pouvez expliquer : c'est des civils qui  
15 vont donc rejoindre les rangs des Anti-balaka ?

16 R. [10:16:26] Merci.

17 Au moment où le mouvement des Anti-balaka était créé, c'étaient les... des civils et  
18 des militaires qui avaient créé ce mouvement. Beaucoup de civils et beaucoup de  
19 militaires avaient intégré le mouvement Anti-balaka.

20 Q. [10:16:55] Et juste pour que nous comprenions bien, quand vous dites que c'était  
21 passé à la radio, donc, la progression des Anti-balaka était passée à la radio, donc,  
22 vous et d'autres habitants de... de... Bangui et d'autres endroits, est-ce que, donc, ils  
23 pouvaient... est-ce qu'ils pouvaient suivre donc ce progrès ; justement, comment ça  
24 se passait ? Comment est-ce que nous pouvons comprendre cela ?

25 R. [10:17:35] Je n'ai pas bien compris votre question.

26 Q. [10:17:39] C'est parce que ma question n'était pas très claire.

27 Donc, vous expliquez que vous entendez à la radio la progression des Anti-balaka.  
28 Comment ça se passait ? Est-ce que c'était dans le journal télévisé, est-ce que c'était

1 dans les journaux écrits, est-ce que c'était juste à la radio ? Comment ça se passait ?

2 R. [10:18:09] Dans leur progression vers Bangui, les... les Anti-balaka attaquaient  
3 certaines localités, et les informations sur ces attaques étaient diffusées à la radio. La  
4 Radio France International, RFI, parlait aussi de cette progression jusque à leur  
5 entrée à Bangui. Ce n'était pas un secret. Mais, chaque jour, les... on en parlait sur...  
6 sur les ondes. On a beaucoup médiatisé l'attaque contre les Peuls. Je ne sais pas si  
7 cette attaque avait eu lieu proche de Bangui ou pas. Je ne peux pas savoir la localité.  
8 Mais ces Peuls étaient amenés à la mosquée centrale. Le Président Djotodia s'était  
9 rendu à la mosquée centrale accompagné de son premier ministre. On a diffusé les  
10 images à la télé, tout le monde avait vu ces image-là.

11 Q. [10:19:15] Et donc, justement, cette attaque contre ces Peuls, c'était juste quelques  
12 jours avant l'attaque de Bangui, n'est-ce pas ? Est-ce que vous vous souvenez de... de  
13 ça ?

14 R. [10:19:31] Non, je ne m'en souviens pas, mais je sais que l'attaque a eu lieu... avait  
15 eu lieu dans une localité qui était proche de Bangui. C'était quelques jours plus tard  
16 que les Anti-balaka sont entrés à Bangui.

17 Q. [10:19:51] Et une dernière question là-dessus. Lorsque, donc, vous, vous voyez ou  
18 vous entendez les nouvelles à la radio, à la télé, est-ce qu'on parle des victimes  
19 musulmans de façon générale qui sont issues de ces attaques ?

20 R. [10:20:11] On ne parlait pas seulement des victimes de confession musulmane,  
21 parce que le conflit avait une connotation interconfessionnelle. Les Séléka aussi s'en  
22 prenaient aux chrétiens. Et, en guise de représailles, les... il y a eu la création de la  
23 milice anti-balaka pour se protéger contre les agressions des Séléka. On ne tuait pas  
24 les musulmans pour rien, c'étaient des musulmans qui avaient pris les armes et qui  
25 sympathisaient avec la Séléka. Même les Peuls avaient des... des armes dans leur  
26 campement.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:17] Madame Struyven,  
28 veuillez vous concentrer sur des sujets, des questions dont le témoin... au sujet

1 desquels le témoin a des... une connaissance directe et immédiate. Ne lui posez pas  
2 de questions sur des sujets dont il a entendu parler. Nous voulons qu'il nous dise ce  
3 qu'il a su, ce qu'il sait et non pas ce qu'il a entendu.

4 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [10:21:47] Est-ce que vous m'autorisez à lui poser  
5 une dernière question avant de poser... de passer à un autre sujet ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:54] Non. Non, non, non,  
7 il n'y a pas de pertinence ; donc, vous poursuivez... passez à autre chose.

8 Écoutez, si, à l'époque, vous étiez en République centrafricaine, vous auriez entendu  
9 la même chose. Je pense que nous tous, nous aurions entendu la même chose, si nous  
10 étions en République centrafricaine. Quelle est la valeur probante de ces  
11 informations ? Si quelqu'un a entendu quelque chose à la radio, est-ce que cela a une  
12 valeur probante ? Est-ce que vous pouvez imaginer que cela puisse avoir une valeur  
13 probante ?

14 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [10:22:26] Oui, parce que cela concerne les  
15 connaissances que... qu'avaient les personnes qui planifiaient les attaques. S'il y avait  
16 des informations disséminées à grande échelle selon lesquelles les Peuls et les  
17 musulmans étaient victimes d'attaques en cours avant le 5 décembre, eh bien, cela  
18 indique qu'il y avait eu connaissance... que les personnes qui planifiaient l'attaque  
19 avaient connaissance de cela.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:46] Oui, nous aurions  
21 pu poser la question de cette manière, mais nous le savons déjà dans cette salle  
22 d'audience, alors je vous invite à... à passer à autre chose, s'il vous plaît.

23 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [10:22:59]

24 Q. [10:23:00] Monsieur le témoin, je... je... je ne vais plus vous poser des questions sur  
25 ce que vous avez vu à la radio ou à la télévision. Je vais passer à autre chose.

26 Sans... Sans indiquer, parce qu'on est en audience publique, donc je ne vais pas...  
27 comment dire, discuter de votre rôle ou... ou quoique ce soit, mais, dans votre  
28 déclaration, vous expliquez au paragraphe 54, qu'à un moment donné, le groupe

1 soi-disant dans lequel vous vous retrouvez, vous arrivez à avoir des munitions. Et  
2 ma question par rapport à cela, c'est : de... d'où venaient ces munitions ?

3 R. [10:23:55] (*Intervention en français*) Merci. (*Interprétation*) Quand les Séléka avaient  
4 pris le pouvoir, toutes les poudrières de l'armée nationale avaient été détruites et  
5 pillées. Tous les hauts dignitaires de la Séléka avaient beaucoup d'armes et de  
6 munitions qui étaient stockées chez eux. Ce sont des armes et munitions qu'ils  
7 n'avaient pas achetées, ils avaient juste pillé les casernes de l'armée nationale et les  
8 dépôts des munitions. C'est dans les attaques... les combats qu'on menait, qu'on  
9 arrivait à mettre la main sur le... de l'armement. On appelait ça « le butin de guerre ».  
10 C'est comme cela qu'on recevait nos armes et nos munitions.

11 Q. [10:25:16] Et est-ce que c'était aussi les cas... avant que les Séléka vont quitter ou  
12 certains membres des Séléka vont quitter le pays ou est-ce que... est-ce que c'était  
13 tout au long ?

14 R. [10:25:44] Oui, c'est cela. C'est comme cela qu'on procédait.

15 Q. [10:26:06] Et donc, comment est-ce que vous arriviez à obtenir, justement, ces  
16 munitions qui se trouvaient dans les résidences à ce moment-là ?

17 Est-ce que vous pouvez expliquer comment vous arrivez à les récupérer ?

18 R. [10:26:29] Quand les Anti-balaka étaient rentrés à Bangui, ils attaquaient les  
19 domiciles des musulmans — les musulmans qui étaient des Séléka. Pris de peur, les  
20 Séléka prenaient la fuite et ils abandonnaient leurs armes et ils abandonnaient leurs  
21 munitions. C'est... Et nous, on venait récupérer ces armes et ces munitions-là pour  
22 nous permettre de combattre avec.

23 Q. [10:27:20] Et est-ce que, par la suite, vous avez eu accès à des munitions d'autre  
24 façon ?

25 R. [10:27:34] Il n'y avait pas une autre manière. On procédait d'une seule manière :  
26 on attaquait les Séléka et on récupérait leurs armes.

27 Q. [10:27:55] Et... Et sans donner plus de détails — ça, c'était pour votre groupe —,  
28 est-ce que vous saviez comment d'autres groupes procédaient ?

1 R. [10:28:17] Je n'en sais rien. Je ne peux que parler de mon groupe. Je ne... Il y avait  
2 beaucoup de groupes et je ne pouvais pas savoir comment les autres groupes  
3 recevaient leurs armes.

4 Q. [10:28:37] Il n'y a aucun problème, Monsieur le témoin. Je vais passer au sujet  
5 suivant.

6 Et justement, je voudrais aborder la période entre fin décembre et le mois de janvier.

7 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Mais malheureusement, je pense que nous allons devoir passer de  
8 nouveau à... en audience à huis clos.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:07] Huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 29)*

11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:29:17] Nous sommes à huis clos partiel,  
12 Monsieur le Président.

13 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [10:29:28]

14 Q. [10:29:28] Donc, on est de nouveau à huis clos partiel, donc on peut... c'est plus  
15 facile de... de... de vous poser des questions. Et je voudrais aborder le sujet de... de  
16 vos meetings, que vous avez décrits dans votre déclaration.

17 Commençons au paragraphe 66, et ça va jusqu'au paragraphe, plus ou moins, 80.

18 Donc, c'est la période que vous décrivez dans votre déclaration entre des meetings  
19 qui ont eu lieu (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Et donc effectivement, vous décrivez dans votre déclaration, aux  
23 paragraphes 66 et 67, cette réunion, hein, qui va se... qui va (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé), vous. Et vous expliquez qu'il y a eu un deuxième meeting qui va être

26 (Expurgé)

27 Maintenant, la première question, c'est : est-ce que vous vous souvenez d'autres  
28 personnes qui étaient présentes à ces meetings ?

1 R. [10:31:27] Non, je ne m'en souviens pas.

2 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [10:31:30] (*Intervention inaudible*)

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:31:40] Microphone, s'il vous plaît.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:41] (*Intervention non*  
5 *interprétée*)

6 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [10:31:43]

7 Q. [10:31:43] Je vais vous montrer un document.

8 \*Il s'agit de l'onglet 19. Il s'agit de CAR-OTP-(Expurgé). Et c'est une liste de noms. Et  
9 je veux juste savoir si, en lisant cette liste, cela correspond ou pas à votre mémoire  
10 des gens présents ?

11 (*La greffière d'audience s'exécute*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:59] Peut-être que nous  
13 pourrions agrandir un tant soit peu, parce que c'est un peu... c'est un peu petit ce que  
14 l'on voit sur l'écran ?

15 (*La greffière d'audience s'exécute*)

16 Q. [10:33:08] Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez déjà vu cette liste de  
17 participants ?

18 R. [10:33:15] Non, je ne l'ai jamais vue auparavant, c'est la première fois que je la  
19 vois. C'est vrai que je reconnais les noms, mais je ne sais pas pour quelle raison cette  
20 liste a été dressée. Je vois le nom de (Expurgé)

21 (Expurgé), et... et je vois d'autres noms

22 de personnes que je ne connais pas. Et c'est la toute... la toute première fois que je  
23 vois cette liste.

24 Q. [10:34:04] Donc, Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, donc, vous voyez cette  
25 liste maintenant, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ? Est-ce qu'il se pourrait  
26 que ce soit les participants de la réunion dont vous parlez ? Est-ce que vous pourriez  
27 nous dire quoi que ce soit à ce sujet ? Mais si ce n'est pas le cas, ce n'est pas un  
28 problème.

1 R. [10:34:37] Non, non, cela n'a aucun lien avec la réunion dont j'ai parlé. (Expurgé)  
2 (Expurgé), je connais ces noms, mais je ne sais pas à quelle date cette  
3 réunion a été tenue.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:00] Madame Struyven.  
5 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [10:35:05]

6 Q. [10:35:05] Parfait. Donc si je vous comprends bien ou... est-ce que je vous  
7 comprends bien de dire que, donc, (Expurgé)  
8 (Expurgé) À votre meeting, y avait-il moins de participants ou est-ce qu'il y avait  
9 plus de participants ? Est-ce que vous pouvez vous rappeler de cela ?

10 R. [10:35:34] C'est difficile à dire, mais je crois avoir cité les personnes lorsque les  
11 enquêteurs m'ont interrogé. Je crois que ça... ça fait six ans et il est difficile pour moi  
12 de me souvenir de tous les détails.

13 Q. [10:36:01] Il n'y a absolument aucun problème.

14 Donc, vous avez expliqué que, lors de ce meeting, vous avez parlé de vos objectifs,  
15 hein, donc de votre meeting à (Expurgé)

16 (Expurgé). Et vous avez parlé de vos objectifs, et vous  
17 avez dit, dans votre déclaration, que vous ne vouliez pas organiser un coup d'État,  
18 vous vouliez juste que Djotodia démissionne et que la population centrafricaine soit  
19 libérée, et que les mercenaires soient forcés à partir.

20 Et par la suite, dans votre déclaration, vous expliquez que (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:16] Oui, oui, il a fait  
24 cela, mais quelle est la question ?

25 Le témoin ne doit pas avoir à confirmer ce qui figure dans une déclaration au titre de  
26 la règle 68-3, donc posez votre question. Sinon, nous pourrions nous épargner toute  
27 cette procédure et faire du témoin un témoin *viva voce*. Mais pour une raison, cela n'a  
28 pas été fait. Et donc pour une raison, la déclaration officielle du témoin a été

1 présentée au titre de la règle 68-3, la raison étant donc la diligence et la célérité.

2 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [10:38:05] Effectivement, Monsieur le Président, j'en viens à ma  
3 question, donc.

4 Q. [10:38:11] Et donc, ils vont partir, hein ? Kokaté et Bara vont partir à N'Djamena,  
5 on est d'accord. (Expurgé), le lendemain, (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé). Et là, donc, il y a des questions...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:02] Mais là, ce n'est pas  
13 une question, vous êtes en train de faire un discours. Ce sont des paroles. Donc, ce  
14 que j'apprécierais vivement, c'est que vous suiviez mes instructions. Donc, vous êtes  
15 en train de lire ou de résumer, d'accord, mais quelle est la question ? Le témoin, il  
16 connaît tous les antécédents et le contexte. Et je vous dirai aussi que, moi aussi, je le  
17 connais. D'accord ? Donc, s'il vous plaît, posez une question de temps à autre.

18 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [10:39:36]

19 Q. [10:39:37] Donc, premièrement, de qui avez-vous appris que la coordination des  
20 Anti-balaka de Boy-Rabe avait rejeté cette coordination ?

21 R. [10:39:55] Merci.

22 Je ne l'ai pas appris par un intermédiaire. Mais nous tous qui étions dans la  
23 coordination, nous avons eu l'information. Donc, (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Voilà comment les choses se sont passées.

4 Q. [10:41:14] Et quand vous dites les Anti-balaka de Boy-Rabe avaient rejeté cette  
5 proposition, qui... de qui est-ce que vous parlez ?

6 R. [10:41:26] Comme j'ai déjà eu à le dire, concernant le rejet de la coordination, je  
7 crois que c'étaient tous les chefs qui se trouvaient à Boy-Rabe. Je ne sais pas. Ils se  
8 sont peut-être unis, je ne sais pas à quoi ils pensaient, et donc, c'étaient les hommes  
9 de Boy-Rabe et ceux de Boeing. Il y avait donc plusieurs petits groupes d'Anti-  
10 balaka à Boy-Rabe et à Boeing. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. [10:42:50] Et qui, à ce moment-là, si vous le savez, donc, si vous le saviez, qui  
15 étaient les chefs des groupes des Anti-balaka de Boy-Rabe ou qui est-ce qui, si vous  
16 le saviez, avait pris cette décision de rejeter votre proposition de coordination ?

17 R. [10:43:14] Il y avait plusieurs groupes d'Anti-balaka à Boy-Rabe, plusieurs chefs :  
18 il y avait, par exemple, le groupe de Konaté, le groupe d'Andjilo ; il y avait certains  
19 groupes, même celui de groupe... 12 Puissances. Donc, on ne savait pas qui était le  
20 commandant en chef. À Boeing, par exemple, le plus... le plus... le plus connu, le  
21 chef, c'était le capitaine Kamezolaï. Et celui qui représentait ceux de Boeing, c'était  
22 Ngrémangou. (Expurgé) Rombhot et Kamezolaï, il y avait plusieurs groupes.  
23 Je vous ai cité les noms de ceux qui étaient les chefs à Boy-Rabe, les chefs de Boeing,  
24 voilà.

25 Q. [10:44:33] Et à ce moment-là, est-ce que vous avez appris pourquoi ils avaient  
26 rejeté cette coordination que (Expurgé)

27 R. [10:44:43] Non, je n'ai jamais su.

28 Q. [10:44:55] Maintenant, dans votre déclaration — et je fais référence au

1 paragraphe 72 —, vous dites que, ensuite, Ngrémangou, en fait, va quitter votre  
2 groupe et se... rejoindre au groupe de Boy-Rabe. Et vous expliquez au  
3 paragraphe 74... Donc, première question : saviez-vous pourquoi Ngrémangou va  
4 donc changer de groupe — on est début janvier 2014 —, pourquoi est-ce qu'il va  
5 rejoindre le groupe de Boy-Rabe ?

6 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:45:32] Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:33] Oui, Maître Dimitri.

8 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:45:35] Ce n'est pas la première fois. Le conseil est  
9 en train de témoigner, parce que nulle part dans la déclaration, il est dit que  
10 Ngrémangou est parti au début du mois de janvier.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:48] C'est vrai,  
12 effectivement.

13 Q. [10:45:51] Donc, Monsieur le témoin, vous avez dit que Ngrémangou s'est joint au  
14 groupe de Boy-Rabe. Est-ce que vous saviez s'il appartenait avant, s'il appartenait à  
15 un autre groupe et, si vous le savez, à quel groupe est-ce qu'il appartenait avant ?

16 R. [10:46:16] Merci.

17 Je crois vous avoir dit que Ngrémangou était le chef de tous les Anti-balaka qui  
18 étaient à Boeing. Nous travaillions en collaboration parce que Boeing, quand vous  
19 arrivez à Boeing... quand on arrive à Boeing, (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Donc, la... le projet de coordination a échoué, c'était à cette époque où Ngrémangou  
25 a rejoint, avec tous les membres de son groupe, ont rejoint Boy-Rabe, le groupe de  
26 Boy-Rabe. Et à cette époque, Ngaïssona est arrivé. Il a tenu... il a tenu une réunion  
27 avec le groupe de Boeing à l'école Kpangaba. Quelque temps après, il a... il a  
28 organisé une autre réunion à Boy-Rabe, chez lui, à son domicile et c'est à cette

1 occasion que les hommes de Ngrémangou l'ont rejoint dans la coordination.

2 Donc, c'est, d'une manière récapitulative, comment est-ce que les choses se sont  
3 déroulées.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:35] Merci.

5 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [10:48:39] Et donc, au paragraphe 77 de votre  
6 déclaration, je pense que... 67 de la déclaration, le témoin explique...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:53] Vous avez déjà lu  
8 cela au témoin. Donc, nous l'avons... nous l'entendons maintenant pour la troisième  
9 fois. Et vous n'avez pas posé de question. Vous avez posé une question au témoin,  
10 vous avez fait référence au paragraphe 67, vous avez mentionné tous les noms qui y  
11 figuraient, et le témoin vous a déjà dit que le paragraphe 67, comme tous les autres  
12 paragraphes de sa déclaration, font partie de sa déposition ici, donc point n'est  
13 besoin d'y faire référence à nouveau.

14 Donc, est-ce que vous avez d'autres questions ?

15 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [10:49:35] Oui, j'ai d'autres questions.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:42] Nous allons faire  
17 une pause jusqu'à 11 h 30 et, peut-être, essayez de canaliser, rationaliser vos  
18 questions un peu, s'il vous plaît.

19 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [10:49:55] Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 10 h 49)*

21 *(L'audience est reprise en huis clos partiel à 11 h 30)*

22 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:30:39] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:04] Madame Struyven,  
25 vous avez la parole.

26 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [11:31:14] Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:17] Nous sommes à huis  
28 clos partiel. Est-ce que nous devrions rester en audience à huis clos partiel ou

1 repasser en audience publique ?

2 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [11:31:27] Il est difficile de dire. Je souhaite lui  
3 montrer un document, mais je ne sais pas si sa réponse... nous pouvons essayer, si  
4 vous préférez.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:40] Très bien. Repassons  
6 en audience publique, alors.

7 *(Passage en audience publique à 11 h 31)*

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:31:52] Nous sommes en audience publique,  
9 Monsieur le Président.

10 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [11:31:56]

11 Q. [11:31:56] Rebonjour, Monsieur le témoin.

12 Je vais vous montrer un document qui date de la même période, et je vais tout  
13 simplement vous demander, en premier lieu, si vous reconnaissez le document ou si  
14 ça vous dit quelque chose.

15 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [11:32:09] Le document se trouve à l'onglet 27. Il s'agit de CAR-  
16 OTP-2124-0512.

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Q. [11:32:26] Et je pense que, si c'est possible, peut-être, de... de brièvement regarder  
19 le document ou regarder sur l'écran. Et donc, la question va être de simplement...  
20 est-ce que vous reconnaissez...

21 R. [11:32:44] Je vous prie de zoomer un peu le document qui est à l'écran.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:26]

24 Q. [11:33:26] Est-ce que vous reconnaissez ce document, Monsieur le témoin ?

25 R. [11:33:39] Non, non, je ne le reconnais pas du tout.

26 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [11:33:52]

27 Q. [11:33:52] Donc, si je comprends, vous n'avez pas entendu parler, justement,  
28 d'un... d'une réunion avec Ngrémangou et Wénézoui le 9 janvier 2014 ?

1 R. [11:34:09] En janvier 2014 ? Cette date correspond à quelle réunion, s'il vous plaît ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:24] À l'évidence, le  
3 témoin n'est... n'est pas informé de cette réunion. Ce document ne lui dit rien.

4 Q. [11:34:33] Monsieur le témoin, savez-vous quelle est cette organisation, le... la  
5 CEAAC ? Est-ce que ça vous dit quelque chose, Monsieur le témoin ?

6 R. [11:35:02] Non, non, je ne le reconnais pas.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:06] Je pense que vous  
8 pouvez passer à un autre sujet. Ne perdons pas de temps avec ce document.

9 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [11:35:10] Parfait.

10 Je... Je vais passer à un autre document. Il s'agit de l'onglet 21 et c'est le document  
11 CAR-OTP-2087-9027.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Q. [11:35:33] Il s'agit d'une liste de noms à une réunion auquel vous avez participé.  
14 Je va... je ne vais pas être plus précise parce qu'on est en audience publique.

15 R. [11:36:09] Je me souviens de cette réunion puisque mon nom y figure, mais je ne  
16 me souviens pas de la date à laquelle cette réunion a eu lieu.

17 Q. [11:36:29] Ça, il n'y a aucun problème, mais est-ce que vous pouvez confirmer  
18 qu'il s'agit effectivement de la réunion dont on a parlé tout au début de votre  
19 témoignage ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:42] Le témoin a dit qu'il  
21 ne se rappelle pas la date. Alors, la question pourrait être...

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:36:54] Chevauchement de voix.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:58]

24 Q. [11:36:58] Monsieur le témoin, je vous prie de m'excuser si je vous ai interrompu.  
25 Je crois qu'il y avait un souci par rapport à la formulation de la question.

26 Vous avez dit que vous ne vous rappeliez pas la date précise de cette réunion. Est-ce  
27 que vous vous souvenez des circonstances qui vous permettraient, disons, de  
28 distinguer cette réunion d'autres réunions auxquelles vous avez assisté ?

1 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [11:37:31] Pardon, nous sommes en audience  
2 publique, c'est pour cette raison que je n'ai pas voulu poser la...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:39] Oui, vous avez  
4 raison. Vaut mieux pour protéger le témoin.

5 Nous allons passer à huis clos partiel, mais nous n'en aurons pas pour longtemps. Je  
6 dis cela pour la gouverne du public.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 37)*

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:38:00] Nous sommes à huis clos partiel,  
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:03] Merci.

11 Q. [11:38:07] Monsieur le témoin, nous sommes à huis clos partiel maintenant.

12 Est-ce que vous vous souvenez des circonstances de (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. [11:39:01] Pour que les choses soient bien claires, parce que la traduction était un  
19 peu différente, est-ce que c'est la réunion à laquelle a également (Expurgé)

20 (Expurgé) ? Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit ?

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [11:39:55] Je vous remercie infiniment pour cet éclaircissement, Monsieur le  
26 témoin. Donc, ce n'est pas de cette réunion que nous avons discuté avant la pause.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:03] Madame Struyven,  
28 veuillez poursuivre.

1 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [11:40:17] Il y a peut-être eu un problème  
2 d'interprétation, j'ai parlé de la première réunion dont nous avons discuté depuis le  
3 début de votre déposition.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:23] Oui, oui, c'est... c'est  
5 peut-être le cas, mais les choses ont été tirées au clair maintenant.

6 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [11:40:31]

7 Q. [11:40:31] Monsieur le témoin, avez... aviez-vous eu la chance de participer à  
8 d'autres meetings (Expurgé) ?

9 R. [11:40:42] (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé) Je n'en sais rien.

14 Q. [11:41:25] Je vais peut-être vous poser quelques questions par rapport à cela.

15 Pouvez-vous nous... pouvez-vous rappeler qui était présent (Expurgé)

16 (Expurgé) ?

17 R. [11:41:41] Si je me souviens bien, (Expurgé) était présent à cette réunion. Et celui

18 (Expurgé), lui aussi, il était là. Et il y avait d'autres personnes dont je ne me souviens

19 plus des noms. Mais je sais que j'étais dans cette réunion, le (Expurgé)

20 (Expurgé) était également là, celui qu'on appelait (Expurgé) était également dans

21 cette réunion.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:25] Essayons de

23 déterminer lequel des deux.

24 Q. [11:42:29] Monsieur le témoin, (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé) ?

28 R. [11:42:56] Bon. Je sais qu'au sein de (Expurgé)

1 (Expurgé). C'est ce que je sais.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:43:20] Une dernière  
3 tentative, après quoi, nous passerons à autre chose.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 R. [11:43:53] (Expurgé)

7 C'est vrai, on se... (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:21] Merci beaucoup. Je  
10 pense que nous n'en saurons pas plus sur ce point. Nous pouvons peut-être tirer des  
11 conclusions de cela.

12 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [11:44:45] Très bien.

13 Q. [11:44:46] Alors je... (*intervention en français*) pense que j'ai... on est en huis clos  
14 partiel, je n'ai que juste une... une... un sujet à... à discuter et c'est votre numéro de  
15 téléphone.

16 Donc, on est en audience à huis clos partiel. Est-ce que vous vous... est-ce que  
17 vous...vous pouvez nous donner votre numéro de téléphone ?

18 R. [11:44:58] Mon numéro de téléphone, pendant les événements...

19 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [11:45:04] L'interprète signale qu'il n'a pas  
20 entendu la première partie de la réponse du témoin.

21 R. [11:45:13] Demandez-vous mon numéro de téléphone actuel ?

22 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [11:45:15]

23 Q. [11:45:15] J'allais justement faire cette différence-là, mais donc, effectivement, si ce  
24 n'est pas le même numéro de téléphone, le numéro de téléphone que vous utilisiez  
25 entre 2012 et 2015, soi-disant.

26 R. [11:45:33] Je n'utilise plus ce numéro. Vous savez, (Expurgé)

27 (Expurgé). Donc, j'ai déjà perdu ce

28 numéro.

1 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [11:46:08] Monsieur le Président, je peux lui  
2 suggérer le numéro, je peux lui montrer un document.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:11] Il dit qu'il l'a perdu  
4 et qu'il a eu un autre numéro, alors, vous pouvez le suggérer, effectivement.

5 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [11:45:54]

6 Q. [11:46:54] Monsieur le témoin, est-ce que c'est le numéro (Expurgé) ?

7 R. [11:46:24] Oui, oui, c'est mon numéro.

8 Q. [11:46:27] Et est-ce qu'à cette époque-là, donc je parle de 2012 jusqu'en 2015, vous  
9 aviez d'autres numéros de téléphone que vous utilisiez ?

10 R. [11:46:47] Je ne me souviens plus du détail, mais ce numéro, c'est le numéro que  
11 j'utilisais à ce moment-là, qui commence par (Expurgé) et qui se termine par (Expurgé).

12 Q. [11:47:00] Une dernière question là-dessus. J'ai encore deux numéros, un qui se  
13 termine en (Expurgé), et un autre qui se termine en (Expurgé). Je ne veux pas que  
14 vous donniez votre numéro actuel pour des raisons de sécurité, mais est-ce qu'un de  
15 ces deux numéros était utilisé avant 2015 ?

16 R. [11:47:42] (*Début de l'intervention non interprétée*) 75... j'ai oublié. Ça finit avec  
17 (Expurgé) à la fin.

18 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [11:47:56] L'interprète signale qu'il n'a pas  
19 saisi la première partie de la réponse du témoin.

20 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [11:48:06]

21 Q. [11:48:06] Nous avons pas bien compris la... la réponse. Le numéro qui se termine  
22 en (Expurgé), est-ce que vous l'utilisiez avant 2015 ?

23 R. [11:48:18] En 2015, oui, j'avais utilisé ce numéro avant 2015, je l'avais utilisé  
24 pendant longtemps. (Expurgé)

25 (Expurgé), j'ai continué à utiliser ce numéro.

26 Q. [11:48:36] Donc, à ce moment-là, je vais... je vais lire le numéro pour le compte  
27 rendu. Est-ce qu'il s'agit du (Expurgé) ?

28 R. [11:48:44] Oui, c'est ce numéro.

1 Q. [11:48:48] Et est-ce que vous utilisiez d'autres numéros encore, de nouveau, dans  
2 la période concernée ? Donc, pas aujourd'hui, mais...

3 R. [11:49:03] Non, non.

4 Q. [11:49:00] O.K.

5 M<sup>me</sup> STRUYVEN : [11:49:09] Merci beaucoup. Je n'ai plus d'autres questions pour  
6 vous.

7 *(Interprétation)* Merci, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* : [11:49:13] Merci à vous,  
9 Madame Struyven.

10 Nous allons passer en audience publique maintenant.

11 *(Passage en audience publique à 11 h 49)*

12 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE *(interprétation)* : [11:49:40] Nous sommes de retour en audience  
13 publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* : [11:49:49] Merci.

15 Maître Dimitri, ai-je raison de dire que c'est vous qui allez commencer ? Et je  
16 suppose que vous allez commencer immédiatement.

17 M<sup>e</sup> DIMITRI *(interprétation)* : [11:49:53] Effectivement, c'est moi qui vais commencer,  
18 avant M<sup>e</sup> Knoops. À un moment donné, je souhaiterais m'entretenir avec mon client  
19 parce que, vous l'aurez compris, bon nombre de questions ont été posées et je les... je  
20 les avais déjà prévues. Je veux donc rationaliser mon contre-interrogatoire, je peux  
21 commencer maintenant.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT *(interprétation)* : [11:50:13] Disons que la  
23 Chambre est bien... vous accorder le temps nécessaire à vous, l'équipe de M<sup>e</sup> Knoops  
24 et à l'Accusation également. Mais lorsque vous dites que vous allez peut-être  
25 rationaliser votre contre-interrogatoire, si vous souhaitez commencer maintenant,  
26 soit, si à un moment ou à un autre, vous pensez avoir besoin d'une pause pour vous  
27 entretenir avec votre... votre client afin de raccourcir votre contre-interrogatoire,  
28 certes.

1 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [11:50:53] Est-ce que vous pouvez m'accorder un  
2 instant, s'il vous plaît ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:53] Oui, bien sûr, allez-  
4 y.

5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [11:51:15] Si vous n'y voyez pas d'objection, nous  
7 pourrions faire la pause déjeuner maintenant et reprendre beaucoup plus tôt. Voici  
8 ce que j'espère, je ne veux pas faire de promesse, mais je vais m'efforcer de terminer  
9 aujourd'hui. Il se peut que j'ai à empiéter sur le premier volet de la... de demain.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:36] Très bien. Nous  
11 allons faire la pause déjeuner jusqu'à 13 heures, est-ce que cela vous conviendrait ?  
12 Et au besoin, nous aurons une session de deux heures.

13 Très bien, nous allons faire la pause déjeuner maintenant.

14 *(L'audience est suspendue à 11 h 51)*

15 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:52:26] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 11 h 51)*

17 *(L'audience est reprise en public à 13 h 01)*

18 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [13:01:49] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:08] Bonjour.

22 Maître Dimitri, vous avez la parole.

23 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [13:02:22] Merci, Monsieur le Président. Alors, pour  
24 vous donner une idée de ce que je vais aborder, je vais commencer et je vais très  
25 certainement faire 90 pour-cent de ce que j'ai l'intention de faire, je vais laisser un  
26 sujet pour demain matin, parce qu'il y a un numéro qui a... ou un nombre qui a été  
27 mentionné par mon estimée consœur, et nous n'avons pas été informés, ni... Cela ne  
28 se trouve ni dans le classeur, ni dans le résumé, ni dans les éléments de preuve

1 communiqués, donc, j'ai demandé à quelqu'un de se livrer à quelques analyses de  
2 télécommunications, et il se peut, donc, que je revienne sur ce sujet précis demain  
3 matin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:03:01] D'accord, je vous en  
5 prie.

6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

7 PAR M<sup>e</sup> DIMITRI : [13:03:08]

8 Q. [13:03:08] Bonjour, Monsieur le témoin.

9 R. [13:03:11] Bonjour.

10 Q. [13:03:13] Je me présente parce qu'on n'a pas eu l'opportunité de se rencontrer  
11 vous et moi ; je suis Mylène Dimitri, une des avocates de la Défense de Alfred  
12 Rombhot Yekatom. Et c'est moi qui vais...

13 R. [13:03:30] (*Intervention non interprétée*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:03:40] Vous venez de vous  
15 présenter. Je voulais juste vous dire, parce que cela n'a pas été saisi au compte rendu  
16 d'audience ; vous voulez poser des questions.

17 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [13:03:56] Oui, j'ai entendu quelque chose en sango, ça  
18 n'a pas été interprété.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:04:01] Non, mais bon, ça  
20 n'est pas si important, me semble-t-il, ou si pertinent.

21 M<sup>e</sup> DIMITRI : [13:04:09]

22 Q. [13:04:09] Alors, Monsieur le témoin, si j'ai bien compris de votre déclaration,  
23 vous comprenez bien le français. Alors, je... je... puisque vous témoignez en sango, je  
24 vais quand même vous demander de compter 3 secondes entre la fin de ma question  
25 et le début de votre réponse pour éviter les chevauchements, parce qu'il y a une  
26 cabine sango et il y a une cabine française et une cabine anglaise. Donc, je vais vous  
27 demander d'attendre, de vraiment compter 3 secondes entre la fin de chacune de  
28 mes questions et le début de votre intervention ; ça vous va ?

1 R. [13:04:52] Ça me va.

2 Q. [13:04:55] Et je vais vous expliquer un peu l'objectif de mes questions  
3 d'aujourd'hui. Alors, votre déclaration, elle est en preuve, et vous avez également  
4 ajouté certains détails ce matin suite aux questions de ma consœur. Mon but,  
5 aujourd'hui, c'est de revenir sur certains points en vous suggérant certains petits  
6 détails qui ont peut-être échappé à votre mémoire — et vraiment, c'est pas un  
7 reproche —, mais juste pour voir si... si vous confirmez ce que je vous suggère ou...  
8 ou si vous me dites : non, je ne me... je ne me souviens pas de ça. Est-ce que vous me  
9 suivez jusqu'à présent ?

10 R. [13:05:53] Je vous suis.

11 Q. [13:05:56] Et je vais essayer également de mettre certaines dates ou de mettre  
12 certains individus présents à certaines réunions, et, basés sur des gens qui ont  
13 témoigné avant vous. Et l'objectif, c'est pas que vous essayiez de deviner. Si vous  
14 savez pas, si vous ne vous en souvenez pas, il n'y a pas de honte, vous me dites :  
15 « Écoutez, je... je m'en souviens pas ». Et si, au contraire, ça vous rafraîchit la  
16 mémoire, eh bah, vous pourrez dire : « Oui, je... je suis d'accord avec la suggestion » ;  
17 ça vous va jusqu'à présent ?

18 R. [13:06:47] Ça me va jusque-là.

19 Q. [13:07:06] Alors, je vais d'abord revenir sur les paragraphes 44 et 45 de votre  
20 déclaration. Vous dites aux enquêteurs du Bureau du Procureur, à l'époque, qu'« il  
21 était trop risqué de sortir en tant que FACA. » Et au paragraphe 45, vous dites que  
22 « les anciens soldats FACA avaient... avaient peur. » Et la première, première...  
23 première fois que vous avez rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur, vous  
24 avez parlé de... de « persécutions », que les FACA avaient peur, ils étaient persécutés  
25 par le... le régime Séléka. Est-ce que vous pouvez expliquer davantage ce que vous  
26 vouliez dire ?

27 R. [13:08:14] Merci.

28 À l'époque des Séléka, lors de leur prise de pouvoir, ils avaient des pratiques

1 obscures. Et particulièrement, ils ne voulaient pas entendre des FACA. Et pour  
2 preuve, les FACA ont été dissoutes avec une nouvelle appellation : « Armée  
3 républicaine. » Donc, les FACA n'étaient plus reconnues. Toute personne qui était en  
4 uniforme des FACA, c'était un risque. Il y a beaucoup d'exemples des FACA qui ont  
5 trouvé la... la mort. Je crois l'avoir dit aux... aux enquêteurs. Par exemple, un soldat  
6 qui avait été tué vers le lycée Boganda ; un tué, mais le corps exposé sur la place du  
7 Défilé. Ce sont là des exemples de persécution que vivaient les FACA à cette époque.  
8 Merci.

9 Q. [13:09:47] Et lorsque vous dites que les... les... ça a été dissout, est-ce que je  
10 comprends de vos propos que le Président Djotodia avait dissout l'armée, les FACA,  
11 les Forces armées centrafricaines, et avait décidé de créer l'ARC, l'Armée  
12 républicaine centrafricaine ?

13 R. [13:10:14] Tout à fait.

14 Q. [13:10:25] Au paragraphe 46 de votre déclaration, vous dites que les Séléka  
15 considéraient tous les chrétiens comme des Anti-balaka et les persécutaient. Est-ce  
16 que, à votre connaissance, si vous le savez, si c'est quelque chose que vous avez  
17 constaté ou entendu ? Est-ce qu'à votre connaissance, certains civils musulmans ou  
18 certains journalistes qualifiaient aussi des chrétiens en colère comme... comme étant  
19 des Anti-balaka ? Est-ce qu'ils les confondaient ?

20 R. [13:11:15] Comme vous venez de le dire, je ne sais vraiment pas quelle confusion il  
21 y avait entre les journalistes, les civils. Ce que je sais, ce qui est vrai, est que les  
22 Séléka, dans les provinces par exemple, ils rassemblaient tous les villageois et ils les  
23 considéraient tous comme des Anti-balaka. Ce sont des faits et ce sont des choses  
24 que je... je sais. Et... Mais, bon, faire des commentaires sur ce qui s'est dit dans la  
25 presse, je ne pourrais pas m'avancer parce que, nous, nous avons peur à cette  
26 époque. Nous étions... Nous vivions pratiquement dans la clandestinité.

27 Q. [13:12:25] Je vous remercie de pas... de... de... de limiter à ce que... à ce que vous  
28 savez.

1 Au paragraphe 20 de votre déclaration, vous parlez... vous dites que des musulmans  
2 des environs ont rejoint les Séléka et ont reçu des armes. Ma question est très  
3 précise : est-ce que je comprends de vos propos que des civils musulmans ont décidé  
4 de rejoindre les Séléka et ont reçu des armes de la part des Séléka ?

5 R. [13:13:29] Oui, c'était cela le chemin... le schéma (*se corrige l'interprète*). Je prends  
6 l'exemple quand j'étais à Bouar, lorsque les Séléka sont rentrés dans la... dans la ville,  
7 ils ont, dans un premier temps, occupé le camp militaire, et ce sont les musulmans  
8 comme ceux qui habitaient les quartiers musulmans de Bouar, Mamadou Sara et un  
9 autre quartier à dominance musulmane — ils étaient nombreux — qui se sont  
10 rapprochés des... des Séléka, ils ont sympathisé. Et le lendemain, nous avons vu tous  
11 ces musulmans armés. Ils étaient... Ils étaient armés et... transformés en... en  
12 militaires. Ça, c'est... c'est un fait réel.

13 Q. [13:14:33] Au paragraphe 55 de votre déclaration, vous dites — et je vous cite :  
14 « Presque tous les musulmans avaient des armes ; s'ils n'avaient pas collaboré avec  
15 les Séléka, nous n'aurions jamais eu de problème. »

16 Ma question vise à obtenir une... certaines précisions, certains exemples. Pouvez-  
17 vous me dire... Pouvez-vous me donner des exemples de collaboration par les  
18 musulmans avec la Séléka ? Ils collaboraient de quelle façon, pour faire du mal aux  
19 civils non-musulmans ? Ou ils collaboraient de quelle façon, pour faire du mal aux  
20 FACA, aux anciens FACA ?

21 R. [13:15:35] Merci.

22 Et je donne toujours mon exemple. Quand j'étais à Bouar, {ICR : (Expurgé)  
23 (Expurgé)}. Et  
24 lorsque...

25 Q. [13:15:55] Monsieur... Monsieur le témoin, je vais vous arrêter. Je vais vous  
26 arrêter.

27 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [13:15:59] (*Intervention non interprétée*)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:16:01] Je pense que... oui.

1 Peut-être qu'il serait plus judicieux de passer à huis clos partiel.

2 R. [13:16:18] Je ne vous entends pas très bien.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 16)*

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:16:26] Nous sommes à huis clos partiel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:16:30] Nous sommes à huis  
6 clos partiel.

7 Monsieur le témoin, nous sommes à huis clos partiel maintenant, parce que vous  
8 parliez de votre profession et de ce que vous faisiez à l'époque. Donc, nous avons  
9 pensé qu'il serait beaucoup mieux de discuter de tout cela à huis clos partiel.

10 Donc, maintenant, vous pouvez répondre, Monsieur.

11 M<sup>e</sup> DIMITRI : [13:16:44]

12 Q. [13:16:44] Monsieur le témoin, si je peux me permettre d'ajouter, et si ça peut vous  
13 rassurer...

14 R. [13:16:57] Je vous en remercie.

15 Q. [13:17:01] Parce que je m'en suis rendue compte et qu'on est tout de suite passés  
16 en session à huis clos, il y a une... une façon pour nous de... de... de couper ce que  
17 vous avez dit. Donc, le public ne le... ne le... ne le verra pas. Je vous dis ça pour que  
18 ça vous... ça vous rassure. Et puis, je... vous pouvez reprendre votre réponse.

19 R. [13:17:12] Je vous remercie.

20 Je vous ai dit, à cette époque-là, (Expurgé)

21 (Expurgé). Lorsque les

22 Séléka sont entrés, nous avons pris la fuite. (Expurgé) les

23 autres soldats ont été obligés de s'enfuir. La collaboration qu'il y avait entre les  
24 musulmans et les Séléka se détenait en plusieurs actes. Par exemple, la... dans la  
25 plupart des cas, ils se retrouvaient à la mosquée — et nous, on ne fréquentait pas la  
26 mosquée — et posaient beaucoup d'actes qui allaient dans le sens de la persécution  
27 des soldats.

28 En guise d'exemple, (Expurgé), j'ai dû

1 passer beaucoup de temps dans la brousse. Et lorsque je suis sorti... Lorsque je suis  
2 sorti de mon lieu de refuge, je suis allé habiter chez (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé)  
8 (Expurgé)  
9 (Expurgé)  
10 (Expurgé)  
11 (Expurgé)  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé)  
14 (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé)  
17 (Expurgé)  
18 (Expurgé)  
19 (Expurgé)  
20 (Expurgé)  
21 (Expurgé)  
22 (Expurgé)  
23 (Expurgé)  
24 (Expurgé)  
25 Lorsque j'ai appris tout cela, j'ai donc pris la fuite, j'ai dans un premier temps déposé  
26 mes effets chez les voisins et je suis parti. J'ai pas passé la nuit dans cette maison-là  
27 cette nuit-là. Et je me suis réfugié quelque part (Expurgé) ce qui  
28 allait se passer. Vers 23 heures, ils arrivent. Ils sont arrivés chez moi, ils ont brisé la

1 porte, ils ont presque fouillé partout dans la maison, ils ne m'ont pas pu... me  
2 retrouver. Ils ont pillé la maison, ils ont ramassé beaucoup d'effets avant de se  
3 retirer.  
4 Alors, mes voisins, à ce moment-là, pensaient que j'étais déjà appréhendé. Vous  
5 savez, c'était tard dans la nuit, personne ne pouvait sortir. Mais les voisins pensaient  
6 également que j'étais déjà appréhendé. Le lendemain matin, (Expurgé) qui ont  
7 pris la fuite pour se réfugier dans la ville, ils ont commencé à chercher mon corps,  
8 puisqu'ils pensaient que j'étais déjà tué. Ils se promenaient partout pour chercher  
9 mon corps. Vers 7 heures du matin, je suis arrivé de manière discrète pour voir ce  
10 qui se passait... ce qui s'était passé dans ma maison. J'avais... J'ai constaté que la porte  
11 était brisée. J'ai pu rencontrer l'un des voisins qui m'a dit : « (Expurgé), où... où étais-  
12 tu ? (Expurgé) sont en train de te chercher. Nous avons constaté que  
13 des soldats sont venus te chercher. » Je lui ai fait comprendre que... je lui ai répondu  
14 que je n'avais pas passé la nuit dans la maison et que j'étais quelque part. J'avais,  
15 dans un premier temps, éteint mon téléphone. Et (Expurgé) ne m'avaient  
16 pas... n'avaient pas pu me joindre au téléphone, ils pensaient que j'étais déjà arrêté.  
17 Par la suite, j'ai pris mon téléphone, j'ai arrêté... j'ai appelé (Expurgé) ; il a vu mon  
18 numéro, il a tout de suite reconnu, et il m'a répondu : « (Expurgé), qu'est-ce qui  
19 ne va pas ? » Je lui ai donc dit de revenir, que je n'étais pas arrêté par ces bandits,  
20 puisque j'étais pas dans la maison. C'était après cela que (Expurgé) sont  
21 retournés. Le même jour, j'ai quitté la ville (Expurgé) pour (Expurgé) et me  
22 réfugier (Expurgé)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:25:15] Merci beaucoup,  
24 Monsieur le témoin. Merci pour tous ces détails.

25 Poursuivez, Maître Dimitri.

26 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [13:25:23] Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:25:29] J'ai une question de  
28 suivi à poser au témoin.

1 Q. [13:25:34] Monsieur le témoin, vous avez décrit comment votre maison a été  
2 pillée ; est-ce que vous avez pu récupérer quelque chose par rapport à tous ces objets  
3 pillés ?

4 R. [13:25:54] Je vous remercie.

5 Je vais vous donner deux explications : dans un premier temps, j'habitais (Expurgé),

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:29:48] Merci, Monsieur le  
3 témoin. Ce n'était pas exactement la réponse. Mais c'est intéressant d'entendre  
4 comment les armes ont été prises de cette façon. Et dans le compte rendu d'audience,  
5 il est dit : *(Intervention en français)* : « Quelques instants après, ils ont changé de  
6 comportement. » *(Interprétation)* Donc, nous avons bien compris cela. Au départ, il y  
7 a eu une sorte de prétexte, ils ont parlé de collaboration, mais immédiatement après,  
8 le... leur comportement a changé.

9 Maître Dimitri, je vous en prie, poursuivez.

10 Et merci à vous, Monsieur le témoin.

11 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [13:30:38] Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [13:30:41] *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, juste... juste une précision.

13 Est-ce que j'ai raison de dire que... — et on est encore à... à huis clos partiel —, est-ce

14 que j'ai raison de dire que (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. [13:31:11] Et vous avez obtenu (Expurgé), si vous

18 vous en souvenez ?

19 R. [13:31:22] *(Intervention non interprétée)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:31:41] Nous n'avons pas eu  
21 l'interprétation du sango.

22 Monsieur, est-ce que la cabine sango a entendu la réponse ? Sinon, nous devons  
23 faire répéter le témoin.

24 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [13:32:24] Oui, la cabine sango a entendu la  
25 réponse du témoin, et il a dit qu'à cette époque, (Expurgé)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:32:33] Oui, nous le savons.

27 Mais la dernière question, était quand... en quelle année est-ce que le témoin a  
28 obtenu... non, c'est trop compliqué. Laissez faire.

1 Q. [13:32:46] Monsieur le témoin, vous voyez qu'il y a un petit problème  
2 d'interprétation, je m'en excuse, ce n'est pas votre faute. La question était de savoir si  
3 vous vous souvenez en quelle (Expurgé). Et si  
4 tel est le cas, merci de répéter votre question, je vous en saurais gré.

5 (Expurgé)

6 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [13:33:21] Merci, Monsieur le Président.

7 Pour la prochaine série de questions, nous pouvons repasser en audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:33:38] Audience publique.

9 (*Passage en audience publique à 13 h 33*)

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:33:50] Nous sommes de retour en audience  
11 publique, Monsieur le Président.

12 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [13:33:54] Merci.

13 Q. [13:33:57] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, je vais changer  
14 complètement de sujet, et je vais vous poser des questions qui se répondent souvent  
15 pas « oui » ou « non », parce que c'est simplement pour obtenir une précision, parce  
16 que comme je vous le disais, votre témoignage est déjà maintenant en preuve. Alors,  
17 question de géographie pour vous, là, parce que j'ai... j'ai vu que vous aviez  
18 mentionné ça dans votre déclaration, Kalangoï, la localité de Kalangoï, vous êtes  
19 d'accord avec moi que c'est en République centrafricaine, ce n'est pas en République  
20 démocratique du Congo ; c'est exact ?

21 R. [13:34:35] Oui, c'est exact. Kalangoï est à 35 kilomètres, sur la route de Mbaïki, à  
22 peu près 7 kilomètres dans la brousse.

23 Q. [13:34:56] Je vous remercie. Je vais maintenant...

24 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [13:35:05] Monsieur le Président, je m'en remets à  
25 vous, Monsieur le Président, je vais parler d'une série de réunions qui se sont tenues.  
26 D'après ce que j'ai compris, nos contradicteurs ont fait ces réunions à huis clos. Donc,  
27 je m'en remets à vous. Et mon contradicteur pourra me dire si elle souhaite de le  
28 faire à huis clos partiel ou non.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:35:37] Je pense que... qu'il  
2 serait préférable de le faire à huis clos partiel, parce que cela coïnciderait avec cela...  
3 ce qui a été fait lors de votre intervention.

4 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [13:35:48] À moins que les réunions aient été assez  
5 importantes avec suffisamment de... de personnes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:35:55] Non, nous savons  
7 tous de quoi nous parlons, et il s'agit de deux ou trois réunions différentes. Et  
8 malheureusement pour le public, nous avons déjà dit qu'il s'agissait d'une témoin  
9 protégé, que dès lors que des informations sont fournies qui pourraient permettre de  
10 l'identifier, nous nous devons de passer à huis clos partiel. Nous passerons donc à  
11 huis clos partiel.

12 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [13:36:13] Avant de passer à huis clos partiel, je puis  
13 déjà vous indiquer que cela prendra au moins 45 minutes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:36:20] Très bien. Merci de  
15 cette information.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 36)*

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:36:31] Nous sommes à huis clos partiel,  
18 Monsieur le Président.

19 M<sup>e</sup> DIMITRI : [13:36:47]

20 Q. [13:36:47] Alors, Monsieur le témoin — vous en avez parlé en détails dans votre  
21 déclaration, qui est maintenant en preuve, vous en avez reparlé avec ma consœur du  
22 Bureau du Procureur — , je vais revenir sur les rencontres, les rencontres à  
23 Yamwara, les réunions qui ont eu lieu (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé), et mon but, c'est d'essayer de vous

26 rafraîchir la mémoire sur certains détails. Donc, je vais vous suggérer certaines  
27 choses, à vous de me dire si j'ai raison, si... si vous êtes d'accord avec moi, ou non, si  
28 vous vous en souvenez ou non. Donc, on va... on va d'abord commencer par les

1 réunions auxquelles vous faites mention dans votre déclaration à partir du  
2 paragraphe 66. Vous me suivez jusque-là ?

3 R. [13:37:59] Oui, je vous ai bien suivi.

4 Q. [13:38:03] Alors, vous me dites si j'ai bien compris votre témoignage.

5 Au paragraphe 66 de votre déclaration, vous dites que (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé). Est-ce que, jusque-là, j'ai bien compris le déroulé des événements ?

16 Et on va rentrer dans les détails après.

17 R. [13:40:14] Je vous remercie.

18 Comme vous l'avez souligné, (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 R. [13:47:05] En... En réalité, le coordonnateur des... du groupe Anti-balaka à  
15 l'international, c'était Kokate — je ne sais pas si vous le connaissez. Je crois que c'était  
16 Joachim Kokate, et l'adjoint de Kokate est Léopold Bara qui était le porte-parole  
17 politique ; il était celui-là qui s'entretenait avec la presse internationale et nationale.  
18 Mais le sommet, le coordonnateur sur le plan international, en fait, reconnu par tous,  
19 c'était Kokate.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [13:49:05] Vous dites... Je vais répéter ma question, il n'y a aucun problème.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. [13:54:00] (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé) est-ce que j'ai raison que capitaine

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 R. [13:58:44] Je vous suis.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 R. [13:59:52] C'est exact.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. [14:00:23] Oui, vous avez raison.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 R. [14:01:12] Je n'en sais rien, je n'ai aucune information le concernant.

23 Q. [14:01:21] Aucun problème, Monsieur le témoin. Je... Je... Comme je vous l'ai dit,

24 soyez bien à l'aise : quand vous ne savez pas, vous me le dites.

25 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [14:01:39] Monsieur le Président, puis-je avoir un petit

26 moment, s'il vous plaît ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:42] *(Intervention non*

28 *interprétée)*

1 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

2 M<sup>e</sup> DIMITRI [14:02:20] (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 R. [14:04:00] Bon, je ne me souviens pas du détail, comme je l'ai dit dans ma  
14 déposition... dans ma déclaration. Je sais que nos premières revendications portaient  
15 essentiellement sur la démission de M. Djotodia. Nous avons également parlé du  
16 retour des mercenaires séléka qui étaient chez nous, qu'ils retournent chez eux. Je  
17 pense que c'est... Je me souviens seulement de trois ou quatre revendications. Je ne  
18 me souviens plus du reste.

19 Q. [14:04:49] Je comprends. Je ne vais pas vous demander de vous souvenir des  
20 12 points de revendication. Mais, est-ce qu'on est d'accord que (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé) ? C'est exact ?

23 R. [14:05:14] C'est ce que nous avons revendiqué.

24 Q. [14:05:30] Je m'excuse. Votre réponse n'est pas claire. En fait, c'est... c'est  
25 probablement ma question qui n'est pas claire.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé) ; c'est exact ?

28 R. [14:05:50] C'est exact.

1 Q. [14:05:55] Vous parlez au paragraphe 69 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé) — si vous vous en souvenez ?

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. [14:08:27] Vous souvenez-vous du (Expurgé) ?

19 (Expurgé)

20 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [14:09:17] Une fois de plus, Monsieur le Président, est-

21 ce que vous pouvez m'accorder un petit moment, s'il vous plaît ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:09:27] Oui.

23 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

24 Q. [14:10:24] Au paragraphe 72 de votre déclaration, vous dites que (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 R. [14:11:21] Alors, pour ça, (Expurgé)

5 Q. [14:11:38] Au paragraphe 80 — et encore une fois, c'est une précision sur vos

6 propos —, vous dites : (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 R. [14:12:14] J'ai pas bien compris votre question.

10 Q. [14:12:17] Je vais la répéter.

11 Au paragraphe 80 de votre déclaration, vous dites, en parlant du (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 R. [14:12:51] Bon, je sais pas. Si je me souviens bien, c'était lorsque les gens venaient

16 pour nous interviewer. Qu'est-ce que je peux dire ? Oui, (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé) Je

19 pense que c'est ce que j'ai à vous dire.

20 Q. [14:14:00] O.K. J'aimerais, maintenant, parler d'une autre rencontre. Vous en

21 parlez au paragraphe 80 de votre déclaration.

22 Vous dites avoir rencontré le... (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé). Lorsque... — et là, je vais essayer, encore

26 une fois, de vous rafraîchir la mémoire sur la base, notamment, de... de la preuve au

27 dossier —, est-ce que j'ai raison de dire que lorsque vous parlez (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé) ; est-ce que j'ai raison que c'est ce à quoi vous faites référence ?

4 R. [14:15:31] Je pense que (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. [14:16:21] D'accord.

10 Quelques précisions sur ce que vous venez de dire.

11 R. [14:16:27] Mm-hm.

12 Q. [14:16:28] (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. [14:17:10] C'est... Oui, c'est cela. Oui, c'est cela.

18 Q. [14:17:14] Deuxième précision : est-ce que j'ai raison de dire que (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé) ; c'est exact ?

22 R. [14:17:43] Oui, c'est exact.

23 Q. [14:17:51] Et est-ce que j'ai raison de dire que (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [14:18:26] Et si vous le savez, et si vous vous en souvenez, est-ce que j'ai raison de

1 dire que (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. [14:19:08] Oui, c'est exact.

4 Q. [14:20:04] Est-ce que j'ai raison de dire, si vous vous en souvenez — je sais que  
5 c'est très loin —, dans le discours tenu par Léopold-Narcisse Bara, il demande,  
6 notamment, un consensus national pour la désignation du chef d'État. C'était sa  
7 façon à lui de dire : on veut des élections qui prennent en considération la volonté du  
8 peuple ; est-ce que vous vous en souvenez ?

9 R. [14:20:45] Je me... je me rappelle pas de tout ce qu'il avait dit, mais oui, (Expurgé)  
10 (Expurgé)

11 Q. [14:20:59] Et encore une fois, pour être bien précis, Monsieur le témoin, quand  
12 vous dites (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 R. [14:21:14] (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé) c'est la revendication de

18 tout le peuple, puisque notre... l'objectif de notre mouvement était la démission de  
19 Djotodia et que les mercenaires qui avaient envahi le pays puissent rentrer chez eux,  
20 et qu'ils laissent le pays en paix.

21 Q. [14:22:07] Et si ma chronologie est exacte, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé) — et puis, on va rentrer

25 dans le détail après, là, mais est-ce que ma chronologie est exacte ?

26 R. [14:22:52] Oui, c'est cela.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [14:23:29] Je vous remercie, Monsieur le témoin, et puis, je vous remercie des  
4 efforts que vous faites pour vous rafraîchir la mémoire. Encore une fois, je... je vais  
5 vous demander un effort, et je vais essayer de mettre une date ; est-ce que j'ai raison  
6 de dire (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. [14:24:50] Je vous remercie pour cette précision. Je vais vous présenter un  
14 document que vous avez vu ce matin avec ma consœur — c'est l'onglet 6 du classeur  
15 de la Défense.

16 M<sup>e</sup> DIMITRI : [14:24:01]

17 Et je vais demander à M<sup>me</sup> la greffière de faire attention pour ne pas montrer la  
18 signature qui est en... dans le coin inférieur droit.

19 Q. : [14:24:07] Alors, je vais vous montrer le document. C'est CAR-OTP-(Expurgé).

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 (Expurgé), vous allez voir le document qui est à l'écran, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé)  
8 (Expurgé)  
9 (Expurgé)  
10 (Expurgé)  
11 Q. [14:27:54] Et vous faites référence, au paragraphe 79 de votre déclaration, (Expurgé)  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé)  
14 (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé)  
17 (Expurgé)  
18 (Expurgé)  
19 (Expurgé)  
20 (Expurgé)  
21 (Expurgé)  
22 (Expurgé)  
23 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [14:30:26] Monsieur le Président, est-ce que je peux  
24 consulter mon client quelques instants, car j'aurais besoin de retrouver un nom ?  
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:39] Oui, allez-y.  
26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*  
27 M<sup>e</sup> DIMITRI : [14:31:08]  
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 R. [14:32:53] Je ne crois pas avoir compris votre question.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:58] Oui, Madame  
15 Struyven.

16 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [14:33:03] Excusez-moi, Monsieur le Président, il  
17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:22]

21 Q. [14:33:22] Monsieur le témoin, vous avez entendu ce que vient de dire M<sup>me</sup> la  
22 Procureur, (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:21] C'est... Cette réponse

1 est un peu plus nuancée.

2 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [14:34:29] J'ai la référence de ce matin, je peux la citer

3 en français.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:34] Oui.

5 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [14:34:35] 9 h 55 ce matin.

6 Q. [14:34:38] (*Intervention en français*) (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. [14:36:57] Je vais... Je vais vous présenter une vidéo, (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. [14:38:30] Je comprends. Je vous laisse regarder la vidéo, puis, ensuite, je vous  
10 pose des question. Ça va ?

11 Alors, c'est à l'onglet 12 du classeur de la Défense : CAR-OTP-(Expurgé). On va  
12 regarder de 0 minute à 59 seconde. La transcription pour les interprètes, elle est à  
13 l'onglet 13, lignes 1 à 10 « inclus », CAR-OTP-(Expurgé).

14 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [14:39:22] Monsieur le Président, avant de lancer la  
15 vidéo, je me rends compte qu'il n'y a plus qu'une personne dans chacune des  
16 cabines. Est-ce que nous avons besoin de faire une pause, parce que le volet  
17 d'audience dure depuis une heure et demie ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:43] Très bien. Peut-être  
19 qu'après la vidéo et vos questions, nous pourrions en rester là pour aujourd'hui et  
20 reprendre demain matin à 9 h 30. Nous pouvons, peut-être, procéder de la sorte, cela  
21 durera ainsi 5 à 10 minutes de plus. Qu'en pensez-vous ?

22 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [14:40:03] J'aurais une proposition à vous faire, car il  
23 s'agit d'une série de vidéos qui vont ensemble et c'est le dernier sujet que je vais  
24 aborder. Donc, on pourrait s'interrompre maintenant, et je terminera demain matin  
25 en moins d'une demi-heure, plutôt que d'avoir à couper cette série de vidéos en deux  
26 parties. Mais je m'en remets à vous, bien entendu.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:25] Non, non. Votre  
28 proposition est tout à fait logique. Je ne sais pas de combien de temps M<sup>e</sup> Knoops

- 1 aurait besoin. Je n'insiste pas, bien entendu, mais je suppose que certaines des
- 2 informations obtenues par votre collègue, par votre consœur, vous intéresseront
- 3 également. Enfin, ce n'est... ce n'est que mon avis personnel.
- 4 Voilà, nous reprendrons demain matin à 9 h 30.
- 5 Merci, Monsieur le témoin.
- 6 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [14:40:55] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 14 h 40*)